

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENTS

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). **Bulletin** : Condamnation infamante; mort civile; grâce; ses effets. — Mineur devenu majeur; tuteur; traité. — Société civile, forme anonyme; obligation des associés. — Mur mitoyen; ouverture; servitude; prescription; preuve; inadmissibilité. — *Cour de cassation* (ch. civ.). **Bulletin** : Juges; compétence territoriale; Cour de renvoi; interdiction; interrogatoire; pourvoi en cassation. *Cour d'appel de Paris* (4^e ch.) : Commerçant; dette civile; rente viagère constituée à 6 pour cent; validité. **JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises de la Seine*: Le journal *le Peuple*; condamnation par défaut. — Le journal *la Révolution démocratique et sociale*; excitation à la haine et au mépris du Gouvernement de la République; trouble apporté à la paix publique en excitant la haine et le mépris entre les citoyens. — *Cour d'assises de la Charente-Inférieure*: Tentative d'assassinat par jaloux; par une jeune fille sur son amant. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6^e ch.) : Le secrétaire particulier du président de la République; cartes d'invitation aux soirées de la présidence; soustractions; port illégal de la rosette d'officier de la Légion d'Honneur. — *11^e Conseil de guerre de Paris*: Insurrection de juin; affaire du docteur Lacambre, vice-président du club Blanqui.

TRAGÉDIE DU JURY. — *Chambre des requêtes* : Affaire de la Charente-Inférieure.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

C'est en fait de la loi sur l'organisation judiciaire. L'Assemblée, à la majorité de 585 voix contre 88, a décidé qu'elle ne passerait pas à la troisième délibération. Ainsi l'existence de la magistrature actuelle, tenue en suspens pendant si longtemps, se trouve désormais assurée, et le principe de l'inamovibilité, proclamé par la Constitution, vient de recevoir la plus directe et la plus solennelle des consécutions.

Ce résultat, auquel tout le monde applaudira, avait été préparé et rendu en quelque sorte infaillible par l'adoption de l'amendement proposé par M. de Montalembert. Justement effrayé à l'idée de cette menace de désorganisation et de prétendue épuratation suspendue sur la magistrature, l'honorable représentant s'était demandé si la mesure imposée au gouvernement par le projet de loi sous le nom d'institution nouvelle, et qui devait avoir pour conséquence inévitable de faire disparaître un grand nombre de magistrats, n'était pas une grave atteinte portée au principe de l'inamovibilité; il avait signalé avec beaucoup d'éloquence et de verve les obstacles de toute nature que le ministre de la justice, malgré son esprit d'impartialité et sa ferme résolution de bien faire, rencontrerait dans l'accomplissement du devoir qu'on prétendait lui infliger. Quelles bases, en effet, le ministre croira-t-il devoir adopter pour s'arrêter à telles ou telles exclusions? Consultera-t-il la capacité? Mais alors ne sera-ce pas une grave injure pour les magistrats qui ne seront pas maintenus? — Consultera-t-il les antécédents politiques? Mais alors sur qui devront tomber les rigueurs ministérielles, de ceux qui, s'attachant à la politique du jour, auront eu sous la monarchie des sentiments monarchistes, ou de ceux qui même après avoir prêté serment à la monarchie conservaient sous leur toge des sentiments républicains? Dans le premier cas il y aurait injustice, et dans l'autre il serait plus que bizarre de voir la République expulser précisément ceux qui auraient eu le tort de croire à son avènement et de lui vouer à l'avance amour et fidélité. — Et puis, quel sort préparerait-on à la magistrature pendant le temps qui devrait s'écouler jusqu'à l'institution nouvelle? Obligés de se faire solliciteurs et mendians, sous peine de perdre leur position et peut-être le pain de leur famille, les magistrats se verraient incessamment en butte à des attaques et à des dénonciations intéressées dont ils risqueraient de tomber victimes, sans avoir pu se défendre. La magistrature française, éprouvée par tant de service et de dévouement, mériterait-elle donc qu'on introduisît dans son sein un germe de trouble et de destruction?

L'honorable M. de Montalembert, prenant en main avec vigueur la défense du principe de l'inamovibilité de la magistrature, n'a pas eu de peine à prouver ce que ce principe avait de protecteur pour la société. Le pouvoir judiciaire n'est-il pas, en effet, dans les grandes commotions politiques, notre ancre de salut, et que serait le pouvoir judiciaire sans l'inamovibilité? M. de Montalembert demandait donc qu'une disposition spéciale conférât aux magistrats aujourd'hui en fonctions, sans distinction de dates et d'origine, l'institution exigée par la Constitution, et que les réductions prescrites par la loi actuelle n'eussent lieu qu'au fur et à mesure des extinctions par démissions ou par décès.

L'honorable M. Jules Favre est venu appuyer M. de Montalembert, mais en se plaçant à un point de vue différent. M. Jules Favre ne semble pas éprouver pour l'inamovibilité de la magistrature un penchant aussi prononcé que M. de Montalembert; il nous a même paru résulter de ses discours que, lors de la révolution de février, il espérait tout autre chose, et que, selon lui, institution et organisation judiciaire, tout aurait dû passer au creuset démocratique. Mais les institutions judiciaires sont restées ce qu'elles étaient, et le principe de l'inamovibilité a été maintenu, en sorte que la grande question de l'organisation judiciaire se réduisait aujourd'hui à une pure question de personnes. Or, est-il digne du gouvernement républicain d'entrer dans une voie qui empiéterait, par la force même des choses, sur un principe solennellement proclamé, sans qu'aucune idée démocratique reçût par cela même et comme compensation la moindre satisfaction? M. Jules Favre d'ailleurs n'hésite pas à rendre justice à la magistrature actuelle, et il le fait dans des termes qui méritent toute notre approbation.

Il y a bien encore un autre motif qui empêche M. Jules Favre de consentir à la réorganisation de la magistrature: c'est qu'il n'a pas confiance dans le ministre qui serait chargé d'exécuter une pareille mesure, et qu'il tremble « pour les magistrats franchement républicains »

— M. Jules Favre réduirait-il donc la portée de son discours à celle d'une opposition purement ministérielle? Nous ne saurions le croire, et, dans cette dernière insinuation, nous ne voulons voir qu'une petite malice qui laisse subsister, sans les altérer, les considérations par lui développées avec beaucoup de talent à l'appui de la question de principe.

M. Crémieux a pris la parole pour répondre à M. de Montalembert, mais en réalité M. Crémieux n'a presque rien répondu. Il s'est borné en quelque sorte à faire de la politique rétrospective, pour justifier la conduite du Gouvernement provisoire en ce qui concerne la magistrature. On ne nous trouvera jamais injustes envers le Gouvernement provisoire; mais enfin de ce que ce Gouvernement, qui pouvait, comme mesure révolutionnaire, briser la magistrature, n'aura pas poussé jusque là l'abus de la force, faut-il donc s'en montrer très reconnaissant? Le Gouvernement provisoire, cela est vrai, a, pendant les deux premiers mois de son existence, respecté le principe de l'inamovibilité; mais un jour est venu, le 20 avril, date significative, où il s'est laissé aller à proclamer l'incompatibilité de ce principe avec le principe républicain, et à prononcer certaines suspensions qui ne sont pas encore levées. M. Crémieux tient à honneur d'avoir signé cette déclaration, nous insistons à croire qu'il a tort. D'ailleurs, si nous avons bonne mémoire, M. Crémieux et ses collègues du gouvernement provisoire ont gardé le silence lors du vote de la Constitution. Que ne sont-ils venus alors soutenir la prétendue incompatibilité qu'ils avaient solennellement écrite dans leur décret du 20 avril?

Somme toute, le discours de M. Crémieux n'a guères été qu'une longue récrimination, souvent très vive, contre les gouvernements monarchiques qui ont précédé la République, et il est même presque allé jusqu'à reprocher à ceux qui ne sont pas républicains de la veille la prétention qu'ils ont de défendre la Constitution. M. Crémieux, dans l'ardeur de sa harangue, se laissait même entraîner à diriger contre le gouvernement tombé des attaques que les républicains, même de la plus vieille date, considéreraient aujourd'hui comme d'assez mauvais goût, lorsqu'une interruption de M. Baze est venue donner au débat un caractère tout à fait personnel. — On sait les bruits qui ont couru sur M. Crémieux. Partisan de la Régence, auteur même d'un discours que devait prononcer Mme la duchesse d'Orléans le 24 février devant la Chambre des députés, il n'aurait cependant pas hésité à prendre immédiatement position parmi les républicains de la veille et à figurer, à ce titre, parmi les membres du Gouvernement provisoire. — Voilà l'accusation. — M. Crémieux répond que sa conduite a été calomniée; qu'après avoir assisté au départ du roi Louis-Philippe, il est sur-le-champ demeuré convaincu de l'impossibilité d'une Régence et de la nécessité de l'établissement d'un Gouvernement provisoire; que c'est en ce sens qu'il a parlé à la tribune, et que les quelques lignes tracées par lui à la séance même, et qui devaient être lues par Mme la duchesse d'Orléans, de l'approbation de M. Dupin, contenaient la reconnaissance expresse de la nécessité d'un appel au peuple. M. Crémieux, au reste, déclare que l'écrit si étrangement défiguré par l'esprit de parti sera inséré au *Moniteur* pour y attendre les démentis que l'on croirait devoir lui donner.

Cet incident, qui ne pouvait avoir de suite et auquel M. le président s'est empressé de couper court, avait assez vivement impressionné l'Assemblée: on est bientôt rentré dans le fond même de la discussion, et, après quelques observations de M. Boudet, rapporteur de la Commission, qui a insisté en faveur du principe de l'institution nouvelle, l'amendement de M. de Montalembert a été mis aux voix et adopté à la majorité de 344 voix contre 322. — Ce vote a décidé du sort de la loi, et nous avons dit comment cette loi avait été repoussée dans son entier.

Le commencement de la séance avait été marqué par un incident qui n'est pas sans intérêt. On sait que, dans la séance d'hier, l'Assemblée a refusé d'allouer au vice-président de la République les dépenses de matériel accordées cependant à tous les fonctionnaires logés aux frais de l'Etat. Aujourd'hui, M. Boulay (de la Meurthe) a écrit à M. le président de l'Assemblée que le vote d'hier l'obligeait à résister au logement du Petit-Luxembourg, et qu'en outre les 48,000 francs de traitement qu'un décret spécial lui accordait devenant inutiles « dans sa modeste habitation personnelle, et ne pouvant plus être qu'un moyen de s'enrichir, » il croyait devoir le refuser, pour ne conserver de ses fonctions que la responsabilité qu'elles imposent. M. Clément Thomas a soutenu que le vice-président de la République n'avait pas plus le droit de refuser son traitement que tout autre fonctionnaire, puisque ce serait engager la liberté de ses successeurs. Il n'a été donné, au surplus, quant à présent, aucune suite à cette communication.

Le résultat du scrutin ouvert pour la nomination des membres du Conseil d'Etat ne sera connu que demain. — M. Ledru-Rollin a annoncé qu'au commencement de la séance il interpellerait le Gouvernement au sujet de l'intervention de la police dans les réunions électorales. On entamera ensuite le budget du ministère des finances.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 10 avril.

CONDAMNATION INFAMANTE. — MORT CIVILE. — GRACE. — SES EFFETS.

Le condamné qui a encouru la mort civile, dont l'un des effets légaux est de le frapper de l'incapacité de succéder, ne peut pas être relevé de cette incapacité par les lettres de grâce qui lui ont fait remise du surplus de la peine dont il avait déjà subi une partie. La réhabilitation ayant pour effet non pas seulement de remettre la peine, mais d'effacer la condamnation même, peut seule restituer le condamné contre l'incapacité civile de succéder qui était attachée à cette condamnation. La grâce, et surtout comme dans l'espèce, la grâce limitée à la remise de la peine, ne détruit point la condamna-

tion; elle la laisse subsister avec tous les effets qui en sont la conséquence légale (mort civile, incapacité de succéder, etc., etc.).

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Sylvestre, et sur les conclusions de M. l'avocat général Glandaz (rejet du pourvoi du sieur Olivier.)

MINEUR DEVENU MAJEUR. — TUTEUR. — TRAITÉ.

L'art. 472 du Code civil qui déclare nul tout traité intervenu entre le mineur devenu majeur et le tuteur, avant la reddition du compte de tutelle, ne doit s'entendre que des actes qui ont pour but de soustraire le tuteur à l'obligation de rendre son compte (arrêt de la Cour de cassation du 17 juin 1847.) Il ne s'applique pas à la vente d'un objet déterminé faite par le majeur à son ci-devant tuteur. (Arrêt de la Cour de cassation du 22 mai 1822, arrêt conforme du 1^{er} juin 1847.)

Il en est de même dans le cas où le mineur s'est engagé solidairement avec son tuteur dans un emprunt contracté en commun et pour garantie duquel le mineur a cédé au prêteur son hypothèque légale. Cette obligation du mineur, cette espèce de cautionnement donné en faveur de son tuteur ne se rattachant en rien au compte de tutelle, dont le droit à se faire rendre reste intact pour le mineur, échappe à l'application de l'art. 472.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, M. Moreau (rejet du pourvoi des époux Chauvin).

SOCIÉTÉ CIVILE. — FORME ANONYME. — OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS.

Aucune loi ne s'oppose à ce que, dans un acte de société civile, les associés stipulent qu'ils ne seront tenus des dettes de la société que jusqu'à concurrence de leurs apports. Bien que cette stipulation rentre plus spécialement dans la matière des sociétés anonymes commerciales que dans celle des sociétés civiles, il ne faut pas en conclure qu'une société civile, qui a emprunté à la société anonyme l'un de ses caractères particuliers, soit nulle en cette partie, si elle n'a pas été autorisée par le pouvoir exécutif (art. 37 du Code de commerce) et, que par conséquent, les associés soient obligés au paiement de toutes les dettes de la société, d'après le principe général de l'article 2092 du Code civil. Il a pu être jugé, au contraire, que les associés avaient la liberté et le droit de ne contracter la société que sous la condition qu'ils ne seraient point engagés au-delà de leurs apports. Si donc quelques uns des associés réunis aux administrateurs de la société ont contracté un emprunt pour la société, et l'ont remboursé de leurs deniers, il ne peuvent exercer aucune répétition contre leurs co-associés non signataires de l'emprunt, alors même qu'ils auraient été autorisés à faire cet emprunt par l'assemblée générale des actionnaires, s'il est établi en fait que, malgré cette autorisation, les non signataires ont entendu rester dans les termes de la convention primitive.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Gaujal et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant, M. Fabre. (Rejet du pourvoi du sieur Masson.)

MUR MITOYEN. — OUVERTURE. — SERVITUDE. — PRESCRIPTION. — INADMISSIBILITÉ.

Des ouvertures pratiquées dans un mur mitoyen, contrairement à l'article 673 du Code civil, constituent une servitude continue qui peut s'acquérir par la prescription de trente ans.

Les juges ne sont pas tenus d'admettre la preuve qui tendrait à établir que le percement de ces ouvertures ne date pas de trente ans, lorsqu'ils reconnaissent et déclarent que les faits articulés sont, dès à présent, démentis par les documents du procès.

Un tel motif répond suffisamment au refus d'admettre la preuve offerte, et remplit le vœu de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

Rejet au rapport de M. le conseiller Mesnard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant, M. Fabre, du pourvoi du sieur Jourdain.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 10 avril.

JUGES. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — COUR DE RENVOI. — INTERDICTION. — INTERROGATOIRE. — POURVOI EN CASSATION.

Le principe qui veut qu'un magistrat ne puisse faire acte de juridiction ou d'instruction en dehors du territoire où il exerce ses fonctions ne reçoit pas exception au cas où l'agent d'un Tribunal saisi par suite d'un renvoi prononcé par la Cour de cassation.

Spécialement, en cas de cassation d'un arrêt qui prononce une interdiction, les magistrats de la Cour de renvoi ne peuvent complètement se transporter hors du ressort de la Cour, au domicile du défendeur à l'interdiction, pour y procéder à son interrogatoire.

L'arrêt qui nomme un juge pour procéder à l'interrogatoire de la personne dont l'interdiction est poursuivie n'est pas un arrêt définitif, contre lequel le pourvoi ne puisse être admis que dans le délai de trois mois, à partir de la signification.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Moreau, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicolas Gaillard, pour la cassation de deux arrêts de la Cour de Nîmes, des 3 juin et 21 décembre 1846. (Affaire Azzuni et Bertrand contre Caillot et Valentin.) Plaidants, M^{rs} Félix Lebon et Millet.

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. Delahaye.

Audiences des 22 et 31 mars.

COMMERCANT. — DETTE CIVILE. — RENTE VIAGÈRE CONSTITUÉE À 6 POUR CENT. — VALIDITÉ.

L'article 1976 du Code civil permettant de constituer la rente viagère au taux qu'il plaît aux parties de fixer, le commerçant qui, ne contractant pas une dette commerciale, constitue, moyennant aliénation du capital, une rente viagère au taux de 6 pour cent fait un acte valable.

L'intérêt de l'argent descendant fréquemment au-dessous du taux légal, un pareil contrat, eu égard aux circonstances dans lesquelles il a lieu et à la position des parties, peut présenter, à un degré suffisant, la condition aléatoire particulière à ces sortes de transaction. (Article 1976 du Code civil; loi du 3 septembre 1807.)

Ces questions, qui nous paraissent plutôt des questions d'appréciation de faits que des questions de principes, ont été ainsi résolues dans les circonstances relativement assez intéressantes que voici :

M. Nicolet, le célèbre fondateur du théâtre de la Gaîté, est parvenu à amasser une fort belle aisance en amusant

le public parisien qui, au commencement de ce siècle, fréquentait avidement son théâtre.

Mais si M. Nicolet a amusé de son vivant, nous doutons fort qu'il ait été bien agréable à ses héritiers, après son décès, de voir que quelques années avant de mourir, à 79 et 81 ans, il avait placé en rente viagère un capital de 70,000 fr., moyennant un intérêt de 6 pour 100 seulement.

En effet, par acte sous seing-privé du 19 octobre 1843, M. Nicolet et les époux Andrieux, marchands de vins en gros, ont stipulé un contrat de rente viagère, en vertu duquel les époux Andrieux reconnaissent avoir reçu de M. Nicolet une somme de 50,000 fr., et s'obligent à lui payer par année une rente de 3,000 fr. On lit, en effet, dans cet acte : « Pour représentation de cette somme (50,000 fr.), nous nous engageons solidairement à lui payer chaque année, pendant son vivant, une rente viagère de 3,000 fr. jusqu'au décès du sieur Nicolet; à cette époque, ladite rente sera éteinte.

Et moi, Jacques Nicolet, déclare accepter purement et simplement la présente constitution de rente viagère, au moyen de quoi la somme de 50,000 fr., par moi donnée en viager auxdits sieur et dame Andrieux, demeurera aliénée à leur profit pour en devenir propriétaires à l'époque de mon décès. »

A cette époque M. Nicolet avait 79 ans.

Le 2 février 1845, dix-huit mois après ce premier acte, un second acte de la même nature, renfermant également et dans les mêmes termes les conditions du contrat de rente viagère, mais ne portant que sur un capital de 20,000 fr., a été stipulé entre les mêmes parties moyennant une rente annuelle et viagère de 1,200 fr. M. Nicolet avait alors 81 ans.

Le premier contrat ne stipulait aucune garantie en faveur de M. Nicolet; le second seulement contenait une promesse d'hypothèque qui, n'ayant jamais été demandée, n'a pas été donnée.

Ces contrats, on le voit, étaient extrêmement avantageux pour les époux Andrieux, et tels que chacun voudrait bien pouvoir en faire de pareils avec le même rôle; cela est si vrai d'ailleurs, que si M. Nicolet se fût adressé à une des compagnies les plus solvables et les mieux placées, son argent lui aurait rapporté 15 p. 100 environ au lieu de 6.

Quoi qu'il en soit, M. Nicolet est décédé le 16 décembre 1846, après trois années et deux mois d'exécution du premier contrat, et 22 mois d'exécution du second, laissant pour légataires universels ses trois nièces, M^{ms} Jarsain, Lami et Chaise Martin, qui se fondant sur ce que le taux de l'intérêt stipulé n'était pour les époux Andrieux que le taux de l'intérêt légal, qu'en conséquence les contrats ne présentant aucune chance aléatoire, ne devaient être considérés que comme de simples prêts ordinaires, ont demandé judiciairement contre lesdits époux Andrieux la restitution des 70,000 francs qu'ils avaient reçus de leur auteur.

Les époux Andrieux ont résisté à cette prétention, et il est intervenu en leur faveur, le 17 décembre 1847, un jugement du Tribunal civil de la Seine qui, considérant que la rente viagère pouvait être constituée au taux qu'il plaisait aux parties; qu'à l'époque où chacun des traités avait été fait, l'intérêt de l'argent était à un prix très peu élevé; qu'aux mêmes époques, Nicolet jouissait de la plénitude de ses facultés intellectuelles; qu'il avait volontairement exécuté les contrats concernant ses intérêts et en en donnant quittance; qu'enfin il était le maître de faire aux époux Andrieux, sous forme de diminution d'intérêts, tels avantages que bon lui semblait, a débouté les héritiers Nicolet de leur demande.

Les héritiers Nicolet ont interjeté appel de ce jugement.

Dans leur intérêt M^{rs} Paillet a soutenu que les contrats de rentes viagères dont s'agit étaient nuls; qu'en effet, ces contrats appartenaient à la classe des contrats aléatoires, et que cependant la perte du capital n'avait été compensée pour M. Nicolet par aucun avantage, de même que le bénéfice pour les époux Andrieux n'avait été compensé par aucune perte éventuelle; les époux Andrieux, en effet, étaient comme çans, présumés de droit emprunteur pour les opérations de leur commerce. Si le taux de l'intérêt peut être fixé comme il plaît aux parties, c'est cependant à condition que ce taux présentera des chances d'avantages ou de pertes, ce qui n'existe pas dans l'espèce, puisque ce taux n'excède pas l'intérêt légal du capital emprunté, et cela à une époque où, quoi qu'en ait dit le jugement, il est notoire qu'un simple commerçant ne demandait aucune garantie autre que sa signature n'aurait pas emprunté à un taux inférieur. Les parties sont donc restées dans les termes d'un simple prêt conventionnel, et les époux Andrieux dès lors doivent le remboursement. L'objet tiré de ce qu'il n'était plus sain d'esprit, malgré son grand âge en 1843 et 1846, n'a aucune valeur: il ne s'agit pas de savoir s'il y avait ou non capacité d'un des contractants, mais bien d'apprécier si les contrats manquent ou non d'une de leurs conditions essentielles. L'exécution volontaire n'est pas non plus une objection sérieuse, car elle ne peut être opposée que quand il s'agit de contrats valables en eux-mêmes, mais dont la nullité ou la rescision pourraient être demandées pour une cause intrinsèque comme l'erreur, le vol ou la violence. Or, dans l'espèce, il n'y a rien de pareil, puisqu'il s'agit d'un contrat destitué de ces conditions légales et substantielles. Quant aux prétendues donations déguisées, les actes eux-mêmes ne permettent pas de croire qu'il puisse y avoir rien ou de pareil, dans l'intention des parties; on n'y parle que de prêts et d'aliénations. Et en vérité il serait ainsi trop facile de dénaturer les contrats et d'élever toujours les dispositions des articles 1341 et 1353 du Code civil qui défendent toute preuve contre et outre le contenu aux actes, et des articles 1104 et 1164 sur les conditions substantielles du contrat aléatoire. Rien ne justifie d'ailleurs que les actes dont s'agit, qui ont en la forme et au fond les apparences d'un contrat onéreux, soient une donation déguisée: cette supposition en présence des faits et de la plus complète invraisemblance, si l'on considère qu'il n'y avait entre les parties aucune parenté ou alliance; que leurs relations n'avaient commencé qu'en 1844, à l'occasion de quelques fournitures de leur commerce de vins; que les époux Andrieux n'avaient jamais rendu aucun service de quelque nature que ce soit à M. Nicolet; que la somme prétendue donnée est très importante eu égard à la fortune laissée par M. Nicolet; enfin que, par son testament, il n'avait laissé qu'une faible somme de 3,000 fr. une fois payés à une domestique qui pourtant était à son service depuis trente années.

M^{rs} Plougoulm, dans l'intérêt des époux Andrieux, intimés, a soutenu qu'il n'était pas possible de considérer comme prêt tout contrat de rente viagère qui pourrait avoir été fait au

taux de l'intérêt légal établi par la loi de 1817. Cette loi a fixé le maximum de l'intérêt, qui descend souvent, aux époques de calme, au-dessous de 5 et 6 pour 100. A l'époque du contrat de rente viagère dont s'agit notamment, M. Andrieux obtenait de la maison de banque Gonin l'escompte de son papier commercial à 4 et 4 1/2 pour 100; les capitaux abondaient à Paris, et M. Andrieux, qui pouvait se procurer de l'argent à ce taux quand il en avait par hasard besoin, aurait-il jamais consenti à emprunter 70,000 francs dont il n'avait que faire au taux de 6 pour 100? Remarquons bien que sa situation était et est encore si favorable, qu'il possédait et possède encore à Paris deux immeubles qui n'ont jamais été grevés. Il faut donc reconnaître que ces 70,000 francs n'étaient pas prêtés au taux courant, et que, quoique prêtés au taux légal, il y avait dans le contrat de rente viagère l'alca sans lequel ce contrat ne pouvait pas exister.

Sans doute, l'opération n'en était pas moins pour cela une opération très avantageuse pour les époux Andrieux; mais cela s'explique par l'intention de donner, qui était un des mobiles qui faisaient agir M. Nicolet, à la complète liberté d'esprit duquel, malgré son âge, on n'a pu s'attaquer. M. Nicolet a donné parce qu'il le pouvait faire et qu'il le voulait; sa fortune, s'élevant à 230,000 francs, lui permettait d'être généreux avec les époux Andrieux et avec ses nièces, qu'il a institués ses légataires universelles, tout en respectant les droits d'un enfant qu'il avait, mais avec lequel il avait brisé, et pour cause, tous les liens qui se pouvaient briser. Pour justifier l'idée de liberté qu'il prétend avoir eue le donateur, M. Plougonm, enrant dans l'examen des rapports qui ont existé entre les parties, s'efforce de tirer de ces rapports la preuve que M. Nicolet avait été très naturellement amené à agir avec les époux Andrieux ainsi qu'il l'avait fait.

M. l'avocat général Auspach a pensé que le contrat de rente viagère se pouvait valablement constituer au taux de l'intérêt légal de l'argent, dans les circonstances où l'argent est, comme à l'époque de la constitution du contrat de rente viagère actuel, au-dessous de ce taux; M. l'avocat-général, cependant, examinant les conditions d'âge dans lesquelles se trouvait M. Nicolet, estime que dans l'espèce il n'y avait pas les conditions aléatoires nécessaires à la validité de l'acte de constitution de rente viagère. Toutefois, l'organe du ministère public estime que dans les circonstances de la cause, en l'absence de toute attaque contre la parfaite liberté d'esprit de M. Nicolet, au moment du contrat, ce contrat pouvait parfaitement être considéré comme une donation déguisée et être validé à ce titre par la décision de la Cour.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que les actes sous seing privé des 19 octobre 1843 et 2 février 1845 (enregistrés à Paris le 7 septembre 1847 par Delesang), contenant en termes exprès et formels la constitution de rentes viagères au profit de Nicolet par les époux Andrieux, moyennant les sommes qui en étaient le prix; qu'il est en conséquence exprimé, dans chacun des actes, que le capital est aliéné;

« Considérant que les arrérages des rentes ont été exactement payés à Nicolet jusqu'au jour de son décès, arrivé le 16 décembre 1846; que les déclarations faites lors de ces paiements à chaque terme sont conformes à celles des contrats de constitution; qu'il n'est survenu aucune circonstance de doute sur les intentions réciproques des parties contractantes;

« Qu'il n'est fait aucune allégation d'après laquelle les contrats auraient manqué des conditions essentielles, suivant l'article 1408 du Code civil, pour la validité des conventions;

« Considérant que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; que celles dont les héritiers Nicolet demandent la nullité ne sont contraires ni aux lois ni aux bonnes mœurs; qu'elles sont par conséquent obligatoires pour eux comme elles l'ont été pour leur auteur;

« Considérant qu'aux termes de l'article 1976 du Code civil, la rente viagère peut être constituée au taux qu'il a plu aux parties contractantes de fixer;

« Considérant que les époux Andrieux n'ont pas entendu contracter une dette commerciale; que si l'intérêt conventionnel, d'après la loi du 5 septembre 1807, ne peut, en matière civile, excéder 5 p. 100, il est fréquemment stipulé au-dessous de ce taux, d'où résulte la conséquence qu'il est possible que celui de 6 p. 100, vu les circonstances dans lesquelles a lieu le contrat de rente viagère ou il est ainsi fixé, présente à un degré suffisant la condition aléatoire qui est propre à ce contrat; que de telles circonstances existent dans l'espèce, en égard aux dates des contrats et à la position respectives des parties;

« Met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Desparbès de Lussan.

Audience du 10 avril.

LE JOURNAL le Peuple. — CONDAMNATION PAR DÉFAUT.

Le sieur Duchêne, gérant du journal le Peuple, était traduit aujourd'hui devant le jury à raison de trois articles publiés dans les numéros des 18, 19 et 20 mars, à la suite de l'exécution des assassins du général de Bréa et du capitaine Mangin. Ainsi que le journal l'annonçait ce matin, personne ne s'est présenté à l'appel de la cause, et la Cour, après avoir entendu M. l'avocat-général Meynard de Franc, qui s'est borné à donner lecture des articles incriminés, a condamné par défaut le gérant, Duchêne à cinq années d'emprisonnement et 6,000 francs d'amende.

LE JOURNAL la Révolution démocratique et sociale. — EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE. — TROUBLE APporté A LA PAIX PUBLIQUE EN EXCITANT LA HAINE ET LE MÉPRIS ENTRE LES CITOYENS.

Après cette affaire, on a appelé celle du sieur Delescluze, directeur-gérant du journal la Révolution démocratique et sociale, poursuivi à raison de deux articles publiés les 18 et 20 mars dernier, aussi à la suite de l'exécution de la barrière de Fontainebleau.

Le débat s'est engagé contradictoirement. Le prévenu était assisté de M. Pilet, avocat.

M. l'avocat-général Meynard de Franc a donné lecture des articles incriminés.

Le premier, celui du 18 mars, est ainsi conçu :

L'ÉCHAFAUD POLITIQUE.

Aujourd'hui, au petit jour, vingt mille hommes avec quarante pièces de canon formaient silencieusement leurs rangs aux abords de la barrière de Fontainebleau. Au milieu du cercle immense formé par les régiments, l'échafaud dressait ses bras sanglants, prêt à dévorer la proie qui lui avait réservée la République honnête et modérée. Par un raffinement bien digne de ceux qui présidaient à cette épouvantable fête, l'horrible machine avait été placée entre deux arbres de la liberté. La profanation devait être complète!

A six heures et demie, deux voitûres cellulaires, entourées d'une nombreuse escorte, s'arrêtèrent à l'endroit fatal; deux hommes en descendant, Daix et Labr. Condamnés à mort par le Conseil de guerre et moins heureux que leurs coaccusés, ils allaient payer de leur tête la dette de la guerre civile. Dans l'espoir de les dés honorer, on ne leur avait pas même laissé la consolation de mourir de la mort des soldats; le supplice des assassins leur était destiné. Nous n'avons pas à revenir sur les faits qui avaient motivé leur condamnation; pour nous, il n'y a qu'un fait; soldats de l'insurrection, ils n'appartenaient à la justice militaire que comme prévenus politiques; leur condamnation les absout à nos yeux. Assassins, ils devaient paraître devant la justice civile.

Refoulés au loin par les rangs pressés des soldats, la foule assistait muette et recueillie à ce sanglant sacrifice.

Daix a conservé tout son courage; il monte d'un pas assuré

les degrés de l'échafaud, il veut parler, mais sa voix ne peut arriver jusqu'au peuple. Les exécuteurs le saisissent, et quelques secondes après sa tête roula sur l'échafaud.

Ce douloureux spectacle a vivement impressiôné son malheureux compagnon; il s'efforce aussi de prononcer quelques paroles; on le courbe sur la planche fatale, et sa tête va rejoindre celle de Daix.

Quelques minutes après, les troupes avaient repris le chemin de leurs casernes, l'échafaud avait disparu, et une mare de sang témoignait seule que la justice de la République honnête et modérée avait tenu ses assises en cet endroit.

Cette journée restera comme une date funèbre dans l'histoire de nos révolutions. Il y a un an, le peuple de Paris, — il était libre alors, — promenant sa puissance dans les rues de la capitale, et faisait rentrer dans la poussière les privilèges que sa générosité poussait à la révolte. Il fallait effacer le souvenir de cet anniversaire. Le bourreau s'est chargé de cette tâche. Le 17 mars 1849 fera-t-il pardonner la journée du 17 mars 1848?...

Les insensés ils ont relevé l'échafaud politique, que notre jeune République avait tenu sur terre dans son généreux enthousiasme. En donnant ce triste dénouement au terrible drame de la guerre civile, ont-ils oublié que parmi les vainqueurs de juin, on pourrait compter plus d'un lâche assassin, et que l'impunité donnée à ceux qui sous le drapeau de l'ordre ont souillé leurs mains de meurtres inutiles devient un crime après l'exécution de Daix et de Labr! Non! jamais songé qu'en tuant deux enfants de leur peuple, ils pouvaient amener des représailles?

La République, comme nous l'avions rêvée, grande et forte, n'avait pas besoin de la hache du bourreau pour se protéger contre ses ennemis. La réaction a voulu rendre hommage aux traditions de l'antique monarchie; pour elle, la clé de voûte de l'édifice social, c'est toujours le bourreau. Voilà comment nos insulteurs pratiquent le respect de la vie humaine, comment ils entendent la conciliation des esprits. Les bagues et les poisons ne suffisent plus à leur vengeance, il leur faut du sang. Qu'ils s'en abreuvent!

Quant au peuple, il ne comprendra jamais les subtiles distinctions qu'on veut établir entre les déplorables incidents de la guerre civile; il ne comprendra pas surtout que l'uniforme absolve des actes que, sous la blouse, on paie du dernier supplice. C'est que le peuple a le sentiment profond de la justice et de l'égalité.

Puis, qui nous dit que le peuple ne se souvient pas qu'un jour, c'était à Boulogne ou à Strasbourg, peut-être dans les deux endroits, un prétendant, qui voulait faire la conquête de la France avec un aigle vivant et une redingote grise, tirait à bout portant des coups de pistolet sur des soldats français fidèles à leur consigne, et que cependant l'auteur de ce fait politique est maintenant président de la République française.

La France entière a conservé la mémoire de l'exécution de Buzançais. Là encore c'étaient de pauvres travailleurs qui mouraient parce que dans le désespoir de la faim, furieux d'avoir vu tomber un des leurs sous la balle d'un riche, ils avaient tué le riche.

L'échafaud de Buzançais a porté malheur à Louis-Philippe. Mais les leçons du passé sont perdues pour les continuateurs de la monarchie.

Que le sang de Daix et de Labr retombe sur ceux qui ont provoqué les douloureuses affaires de juin!

M. l'avocat-général fait ressortir les deux délits que contient cet article, et donne lecture de l'article du 20 mars, que nous reproduisons :

La sanglante exécution de la barrière Fontainebleau a produit dans Paris la plus douloureuse émotion. En voyant relever l'échafaud politique, tous les parts ont compris que l'abîme des révolutions violentes pourrait désormais se rouvrir. Les journaux de la réaction ont seuls protesté contre le sentiment général de la population. A leurs yeux, l'expiation n'est pas complète.

Qu'est-ce, en effet, que deux têtes de prolétaires tombant sous la hache du bourreau? Ce n'était pas trop de cinq victimes pour apaiser les mânes de M. de Bréa. Aussi il faut voir avec quelle pieuse indignation les feuilles contre-révolutionnaires désignent à l'annuaire de la presse les organes de la presse démocratique-socialiste qui ont eu l'audace de protester contre la restauration de la guillotine.

C'est surtout parmi les journaux religieux que nous trouvons le plus de colère et de rage; pour les contenter, devrait-on offrir une hécatombe à la guerre civile?

Que nous vous reconnaissons bien là, vous tous apôtres de la modération, disciples fervens du catholicisme! Jouez donc votre rôle, gorgez-vous de sang humain, et, vienne le jour des représailles, ne vous en prenez qu'à vous-mêmes si notre voix est impuissante à vous protéger.

Après quelques autres observations de M. l'avocat-général sur le second article, la parole est donnée à M. Pilet, qui présente la défense du journal.

M. le président résume les arguments produits de part et d'autre, et les jurés se retirent pour délibérer.

Après quelques minutes de délibération, ils rapportent un verdict affirmatif sur les deux délits contenus dans le premier article, et négatif sur le second article.

La Cour condamne le sieur Delescluze à trois années d'emprisonnement et à 10,000 francs d'amende.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Maulfrière, conseiller à la Cour d'appel de Poitiers.

Audience du 8 mars.

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR JALOUSIE PAR UNE JEUNE FILLE SUR SON AMANT.

Les débats qui se sont ouverts aujourd'hui devant la Cour d'assises avaient attiré de bonne heure un nombreux auditoire.

Victoire-Alix, couturière, demeurant à Surgères, est d'une taille moyenne; ses traits sont réguliers, mais les larmes abondantes qu'elle répand sans cesse lui font perdre ses avantages. Elle se couvre le visage avec son mouchoir. Son maintien est décent; elle répond d'une voix fort douce à toutes les questions qui lui sont adressées. Deux jeunes hommes en blouse, sans doute ses proches parents, sont assis à côté de M. Vacherie, défenseur de l'accusée.

Après les questions d'usage, le greffier donne lecture des pièces du procès et de l'acte d'accusation dont la teneur suit :

« La fille Alix-Victoire, âgée de vingt ans, couturière, née et demeurant à Surgères, a entretenu pendant quelque temps des relations coupables avec Edouard Rousseau; elle est même devenue mère d'un enfant qui n'a vécu que peu de jours.

« Abandonnée depuis près de deux ans par son amant, elle s'était souvent livrée à des menaces indirectes contre lui. Celui-ci, du reste, en la quittant, n'avait fait qu'obéir à sa mère, qui se refusait formellement à consentir à son mariage avec la fille Alix, dont la conduite n'avait pas toujours été régulière, même indépendamment de ses relations avec Rousseau.

« Le 21 décembre dernier, Rousseau fut fiancé avec une jeune fille, qui il devait épouser le 20 janvier.

« Victoire-Alix, exaspérée à cette nouvelle, résolut d'attenter à la vie de son ancien amant; elle prétend qu'elle ne voulait que lui faire peur, mais ses actes démontrent qu'elle nourrissait une pensée plus coupable.

« Déjà, depuis quelque temps, elle possédait un pistolet qu'elle avait payé quinze francs; elle en avait même acheté un second. Le 30 décembre, dans la soirée, elle prit un costume d'homme et se posta sur le chemin que devait suivre Rousseau pour se rendre chez sa fiancée. Celui-ci survint avec un de ses amis, Victoire-Alix

le saisit au collet, en lui disant : « C'est donc ce soir qu'il faut en finir! » puis l'ajustant, elle lâcha la détente de son pistolet, dont la capsule s'aplatit sans faire feu. Rousseau la saisit par l'épaule et la fit tourner; le second coup de pistolet est tiré par la fille Alix, mais il ne part pas encore. Une lutte s'engage : Victoire-Alix est renversée, elle saisit Rousseau par la main et le mord, puis elle est désarmée et conduite devant l'autorité.

« Le pistolet à deux coups dont elle était armée était chargé jusqu'à la gencive. Elle-même avait coupé une balle en deux pour faire les deux charges; elle-même avait, dès le matin du même jour, acheté huit à dix capsules.

« Or, le matin de ce jour-là, elle avait rencontré Rousseau et avait voulu l'amener chez elle pour des explications; celui-ci s'y était refusé.

« L'arme était en état de donner la mort, et les menaces de la fille Alix ont seuls empêché le crime d'être commis.

On fait l'appel des témoins, et on remarque que lorsqu'il l'huissier prononce le nom d'Edouard Rousseau, la fille Alix verse des larmes.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée.

D. N'avez-vous pas eu un enfant de vos relations avec le nommé Rousseau? — R. Oui, en 1847.

D. Après votre accouchement, Rousseau vous a-t-il abandonné de suite? — R. Non; mais peu de jours après, lorsque sa mère lui a fait défense de revenir chez moi. J'ai eu même à me plaindre souvent des mauvais traitements de Rousseau envers moi; il m'a frappé, injurié, et néanmoins je l'aimais.

D. Lorsque Rousseau vous a eu abandonnée, n'avez-vous pas conçu le projet de lui donner la mort? — R. Non, je n'ai jamais eu cette pensée, je voulais seulement lui faire peur.

D. Où avez-vous acheté ces pistolets? — R. A la foire; ils m'ont coûté 15 fr. : la poudre et la balle étaient dans un tiroir à la maison.

D. Quand avez-vous chargé vos pistolets? — A l'époque des vendanges, quand on m'eut annoncé que Rousseau voulait se marier avec une autre.

D. N'avez-vous pas tiré vos pistolets au sieur Pinaud? — R. Oui, Monsieur; je les ai montrés à Pinaud et à plusieurs autres, en leur disant que je tuerais Rousseau s'il ne m'épousait pas, mais je n'avais pas cette intention. Comme je connaissais Rousseau pour un homme très peureux, je faisais courir ce bruit pour l'intimider et lui rappeler ce qu'il m'avait promis.

D. Le 30 décembre, n'avez-vous pas engagé Rousseau à venir vous trouver chez vous? — R. Oui, mais il m'a refusé de venir.

D. Ce jour-là n'avez-vous pas acheté des capsules? — R. Oui, Monsieur, j'en ai acheté pour cinq centimes. Il y avait déjà longtemps que les pistolets étaient chargés.

D. Comment avez-vous chargé ces pistolets? — R. D'abord, j'ai mis de la poudre, puis du papier; enfin, j'ai coupé une balle en deux, et j'ai introduit ces morceaux de plomb dans chaque canon.

D. Ce même jour-là encore, ne vous êtes-vous pas habillée en homme, ne vous êtes-vous pas placée derrière un des piliers de la halle, dans une rue où vous saviez que Rousseau devait passer? — R. Oui.

D. Quand vous l'avez aperçu, ne l'avez-vous pas saisi par le bras, et en lui présentant le canon de votre pistolet ne lui avez-vous pas dit : « C'est aujourd'hui qu'il faut en finir! » alors n'avez-vous pas lâché la détente de votre arme? — R. J'étais à trois pas de Rousseau quand j'ai lâché la détente. La capsule n'a pas pris feu, et il n'était même pas possible que le coup partît, car il n'y avait pas de poudre dans la cheminée, la rouille s'y trouvant en trop grande quantité.

D. Si vous ne vouliez que faire peur à Rousseau, pourquoi mettiez-vous dans votre pistolet de la poudre et une balle? — R. Je l'avais fait dans l'intention que quelqu'un, en voyant cette arme ainsi chargée, en prévendrait Rousseau.

D. Quand vous avez eu saisi Rousseau par le bras, vous lui avez tiré un second coup de pistolet; qu'avez-vous fait ensuite? — R. J'étais si transportée que je n'en sais rien. Rousseau m'a renversée par terre; il s'est plaint que j'ai mordu à la jambe. C'est possible; car, moi aussi, j'ai reçu de lui un coup de poing sur la tête et l'autre sur l'œil, et je ne m'en suis aperçue que plus tard.

D. N'est-ce pas parce que vous cherchiez à lui faire beaucoup de mal que Rousseau a été obligé de vous frapper pour vous faire lâcher prise? — R. Je le retenais pour qu'il me promît qu'il m'épouserait.

Sur l'ordre de M. le président, un huissier présente à l'accusée un pistolet à deux coups et un autre à un coup. Elle les reconnaît très bien, ainsi que les capsules. Ces objets passent aussi sous les yeux de MM. les jurés. M. le président donne ensuite l'ordre d'aller chercher un armurier de cette ville, et l'huissier de cette ville part immédiatement pour mettre cet ordre à exécution.

On procède à l'audition des témoins. Le premier entendu est M. E. Rousseau, amant de Victoire-Alix. On remarque que le témoin tourne le dos à l'accusée et que celle-ci détourne la tête pour ne point voir son indècle.

Rousseau est âgé de vingt et un ans. Il est de petite taille et d'une jolie figure; il est vêtu d'une blouse bleue. Il exerce l'état de perruquier. Il rapporte les faits déjà connus.

Interpellé par M. le président de déclarer s'il a se plaindre de l'inconduite de l'accusée pendant qu'ils vivaient ensemble et des motifs qui l'ont porté à abandonner cette jeune fille qu'il avait rendu mère, il répond qu'il n'a aucun reproche à lui adresser, et que, s'il ne l'a pas épousée, c'est la faute de sa mère qui s'y est toujours opposée. Il avait eu connaissance qu'Alix avait acheté des pistolets, mais qu'il ne se croyait pas obligé envers elle, parce que jamais il ne lui avait promis de l'épouser. Il déclare que pendant la lutte qui avait eu lieu, Alix lui avait dit : « Si j'avais un couteau, je te saignerais comme un cochon. » Il y avait quatorze ou quinze mois qu'il n'avait plus de relations avec elle, lors de l'événement du 30 décembre.

Arnaud, tailleur de pierres, est ensuite entendu. Il a vu Alix diriger son pistolet sur Rousseau, et il dit que si le coup fut parti, la charge aurait porté dans la cuisse. C'est de ce témoin qu'il est question dans l'acte d'accusation, quand on dit que Rousseau était avec un ami.

Veuve Rousseau, cabaretière, mère d'Edouard. On vint crier à sa porte : « Courez vite, on assassine votre fils. » Elle s'empressa d'accourir; elle vit Alix dans une grande exaspération, qui lui dit des injures et lui donna un coup de poing sur le bras.

Rocheleux, tailleur de pierres. Il était dans un cabaret avec d'autres amis quand Arnaud entra et leur dit épouvanté : « Venez vite, une demoiselle habillée en homme assassine Rousseau. » Il courut, vit Alix dans une grande fureur, et qui disait à celui-ci : « Non, jamais tu n'épouseras ta fiancée, je te tuerais, fût-ce dans vingt ans d'ici. » Il fut témoin d'une partie de la lutte.

M. Fort, arcbuseur de cette ville, est introduit et entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

M. le président lui demande s'il pourrait décharger un des deux pistolets qu'on lui présente. Il déclare n'avoir pas les instruments nécessaires pour cette opération; mais à l'aide d'un canif à tire-bouchon que quelqu'un lui prête, il extrait la première bourre et tire deux balles du canon, puis il arrache la deuxième bourre et fait tomber sur du papier une quantité de poudre double de ce qu'il aurait fallu pour charger le pistolet. On lui présente ensuite deux capsules enlevées par le juge instructeur de dessus les cheminets du pistolet et on lui demande ce qu'il en pense. Il déclare que ces capsules paraissent avoir éprouvé un choc quelconque et croit qu'elles peuvent néanmoins faire feu. M. le président lui ordonne donc d'amorcer la cheminée du pistolet à deux coups et de l'essayer. Le chien s'abat sur l'arme et une très forte détonation se fait entendre, les vitres en tremblent. La même expérience est essayée au côté gauche, le coup rate d'abord; mais à la seconde fois la capsule prend feu et ne produit que le bruit ordinaire.

Il est donc bien certain que les deux côtés du pistolet avaient été chargés avec soin et non pas avec une balle coupée en deux, mais avec deux balles du calibre de l'arme; qu'il y avait communication entre la poudre et la capsule, et que si le coup gauche n'a pas pris feu, c'est que le chien qui part au repos n'a pas eu assez de force pour frapper la capsule et la faire enflammer.

L'accusée répond à cela que ce qu'elle a dit était la vérité; mais il n'est guère croyable qu'avec un marteau cette fille ait pu arrondir un morceau de plomb et lui donner la forme d'une balle. Il faut dire cependant que ces balles paraissent machées ou avoir subi le choc d'un marteau.

Après cet incident, on continue l'audition des témoins.

Le sieur Chasseuil, cabaretier, rend compte des faits connus. C'est chez lui que Rousseau et ses amis étaient à boire.

Voignau, cultivateur, a vu Alix acheter ces pistolets. Elle lui dit qu'elle s'en servirait pour tuer Rousseau, s'il ne voulait pas l'épouser.

Charles Boudau, 55 ans, appariteur ou agent de police. C'est un petit homme portant une barbe noire qui grisonne et qui lui descend jusqu'au milieu de la poitrine. Il a toute l'importance d'un homme revêtu d'une petite fonction. Il raconte en termes choisis et emphatiques qu'Alix lui aurait dit qu'elle savait que Rousseau était fiancé; qu'elle voulait lui faire peur, mais point de mal. Qu'un jour un cantonnier vint lui dire avoir vu Alix dans un pré essayant des pistolets; qu'alors il était allé la trouver parce que c'était de son devoir d'empêcher le mal; qu'il l'avait engagée à lui remettre ses pistolets, qu'après bien des difficultés elle y avait consenti; qu'il avait porté ces pistolets chez le juge de paix, en lui faisant part de ses soupçons; qu'Alix était allée quelques jours après pour réclamer ses pistolets, et que ce magistrat les lui avait refusés, quoique cette fille lui assurât qu'elle partait pour Niort, où elle allait en qualité de domestique; que c'est de cette ville qu'un messager vint de la part d'Alix demander la remise de ces armes, et que le juge de paix les rendit.

M. le président : Fille Alix, n'est-ce pas pour rentrer dans la possession de ces pistolets que vous seriez allée à Niort sous le prétexte d'entrer en domesticité? — R. Non, Monsieur; j'y allais bien dans cette intention et j'ai fait réclamer mon pistolet parce que je ne voulais pas qu'il fût perdu.

On entend la dame Mandaneau, qui a vendu les capsules.

M. le président reproche à cette femme de n'avoir pas questionné Alix sur le motif d'un pareil achat, si éloigné des habitudes d'une jeune fille. Peut-être eût-elle empêché par ses observations l'événement qui occupe la Cour.

Le sieur Chagneau, maréchal. La fille Alix entra chez lui le 30 décembre au matin. Elle pleurait et lui dit qu'elle venait de rencontrer Rousseau qui l'avait injuriée. Elle ajouta qu'elle avait deux pistolets chargés, le premier pour tuer Rousseau et le second pour se suicider. L'accusée était en proie à une vive agitation.

Le dernier témoin est la dame Bayle, sage-femme. C'est chez elle qu'Alix est accouchée. Rousseau vint le lendemain voir sa petite fille, l'embrassa et la prit sur ses genoux.

Ici a eu lieu un fort vif colloque entre l'accusée et Rousseau, que toutes les observations de M. le président ont de la peine à calmer. Alix laissait entendre que son enfant était tombé en convulsions après le départ de Rousseau et avait succombé dans la nuit. L'accusée voulait insinuer que Rousseau avait donné à cette pauvre enfant quelque substance qui l'aurait fait périr, et Alix s'autorisait à parler ainsi parce que Rousseau aurait dit à la sage-femme, qui alla lui annoncer le lendemain la nouvelle de la mort de son enfant : « Je savais bien que cet enfant de... ne vivrait pas. »

Ici se sont terminés les débats.

M. Vacherie, défenseur de la fille Alix, a prononcé un plaidoyer qui a produit la plus vive impression sur l'auditoire et MM. les jurés.

Le siège du ministère public était occupé par M. Aubujois, substitut.

M. le président a résumé les débats, et après quelques minutes de délibération le jury est rentré avec un verdict négatif sur toutes les questions.

L'accusée a été mise immédiatement en liberté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Theurier.

Audience du 10 avril.

LE SECRÉTAIRE PARTICULIER DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE. — CARTES D'INVITATION AUX SOIRÉES DE LA PRÉSENTE. — SOUS-TRACTIONS. — PORT ILLÉGAL DE LA ROSETTE D'OFFICIER DE LA LÉGIÓN D'HONNEUR.

Le nommé Cartelli, âgé de 30 ans, ancien militaire, comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e Chambre), comme prévenu de soustraction et de port illégal du ruban d'officier de la Légion-d'Honneur.

Cartelli est né en Corse, et il a été pendant quelque temps employé comme domestique chez le prince Jérôme-Napoléon Bonaparte, ex-roi de Westphalie et aujourd'hui gouverneur des Invalides. Les liaisons qu'il avait faites dans cette place lui facilitaient ses entrées à l'Elysée, et il profita de la liberté qu'on lui laissait dans cette résidence pour soustraire des lettres de lettres du secrétaire du cabinet et des cartes d'invitation aux soirées de la présidence. La soustraction des lettres aurait eu pour but, d'après la prévention, d'escroquer une somme de 400 fr. d'un sieur Debas, auquel il avait promis sa protection; et près de qui il s'était fait passer pour secrétaire particulier du président de la République. Toujours d'après la prévention, Cartelli aurait porté la rosette d'officier de la Légion-d'Honneur pour augmenter son importance et faire encore mieux croire à son crédit.

Le prévenu est un homme à la figure parfaitement commune; il parle le français avec une grande incorrection, et il fallait certainement avoir toute la bonne foi et toute la naïveté d'un solliciteur pour voir dans un pareil hom-

